



|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br>20/408/A                                                                                                   |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br>21/ 3881                                                                                             |
| <b>Chambre : 13<sup>ème</sup></b><br><b>Accidents de travail</b>                                                                      |
| <b>Parties en cause :</b><br><b>Partie demanderesse</b><br><b>M</b><br><br><b>c/ Partie défenderesse</b><br><b>LA VILLE DE BINCHE</b> |
| <b>Type de Jgt – avant dire</b><br><b>droit- RP</b>                                                                                   |

**Expédition**

|                                            |                                            |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Délivrée à :</b><br><br><br><b>Le :</b> | <b>Délivrée à :</b><br><br><br><b>Le :</b> |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|

**Appel**

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>Formé le :</b><br><br><b>Par :</b> |
|---------------------------------------|

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Binche**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**9 NOVEMBRE 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

En cause de : **Madame M**

Partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée de Maître Olivia BOSQUET, avocat, à 6238 Luttre, rue du Commerce, 35.

Contre : **LA VILLE DE BINCHE représentée par son Collège Communal,**  
Dont les bureaux sont sis  
Rue Saint Paul, 14  
7130 BINCHE

Partie défenderesse, comparaisant par Maître Pierre FAVART, avocat, à 7000 Mons, rue de la Réunion, 10.

-----  
*Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le Jugement suivant :*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure ;

Vu la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal le 19.02.2020 ;

Vu les conclusions et les pièces de la défenderesse reçues au greffe le 16 mars 2021 ;

Vu les conclusions de la demanderesse reçues au greffe le 5 mai 2021 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les dossiers de pièces déposés par les parties à cette même audience ;

\*

\*

\*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

Objet de la demande

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17 mars 2017 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités légales en application de la loi du 3 juillet 1967, ainsi que les frais médicaux, pharmaceutiques et autres, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

A l'audience du 12 octobre 2021, elle a sollicité qu'il soit réservé à statuer quant à sa demande de désignation d'un expert médecin.

Faits

Il n'est pas contesté que, le 17 mars 2017, la demanderesse a été victime d'une agression physique de la part d'une collègue de travail, L. , devant le domicile de cette dernière.

A l'époque des faits, elle était occupée pour le compte de la défenderesse en qualité d'employée.

Dans une déclaration écrite qu'elle remet à la ZP Anderlues-Binche le 12 avril 2017, la demanderesse précise :

*« Comme le veut la tradition au service des travaux de la ville de Binche, après douze heures, l'un ou l'autre collègue offre un drink pour son anniversaire, une naissance, la communion de son enfant,...*

*Ce vendredi 17 mars, mon tour est venu de le faire à l'occasion de mon récent mariage. Après ce moment de convivialité au réfectoire, mes collègues sont partis. Notons qu'une autre réunion festive avait lieu dans le bureau de M. R. Je m'y suis rendue.*

*Madame L. y était en état de réelle ébriété. Dans le courant de l'après-midi, elle est partie reprendre son fils à l'école et participer à la réunion de parents.*

*Tous les collègues étant retournés, j'ai fait le ménage et ai aussi épongé la bière que avait renversée sur l'ordinateur du bureau de M. R.*

*Je quitte les bureaux et me retrouve sur le parking en compagnie du brigadier de garde, je lui exprime mes craintes quant aux capacités de de conduire sa voiture sans danger pour son petit enfant d'une dizaine d'année.*

*C'est alors qu'elle effectue son retour en arrivant à tombeau ouvert sans avoir assisté à la réunion de parents aussi prévue.*

*(...)*

*La voyant toujours aussi ivre, (...) je l'invite à prendre une tasse de café ensemble chez moi ou chez elle. Elle refuse au motif qu'il n'y a pas d'alcool chez elle.*

*Les deux comparses décident soit d'aller acheter de l'alcool à la station-service voisine, soit de se rendre dans les bistrot de Binche soit de continuer à boire au service des travaux.*

*(...)*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

Eberluée par sa déconnexion de la réalité et paniquée par le danger encouru par . Je dis à que je vais transporter le gamln et l'attendre, elle, en face de sa maison. . a embarqué avec plaisir dans ma voiture.

Arrivant à destination, rue . je me suis rends compte que je ne suis pas en possession de mon GSM et que mon époux doit s'inquiéter. Apercevant un voisin direct de , je lui demande de ma prêter son gsm pour téléphoner à mon époux. (...)

Je me suis stationnée en face du domicile de , bavardant avec Louls en attendant son arrivée.

M'ayant aperçue, la voisine du n° 15, . me propose de garder . qui est le copain de son fils du même âge (...).

Ne voyant pas revenir sa maman, inquiète aussi pour elle, je repars vers le service des travaux. Elle n'y était pas. Par contre, le brigadier était en conversation téléphonique très animée avec elle. Je lui demande si les nouvelles de sont bonnes. Il me répond qu'elle est très énervée. Je lui demande de me prêter son portable et j'ai signalé sur la boîte vocale de que son fils se trouve en sécurité chez sa voisine (...)

Après de longues minutes d'attente, attendant son retour sur le parking comme le brigadier le lui demandait, il me signale que est rentrée chez elle. Je demande au brigadier de fermer les bâtiments qui étaient restés ouverts.

Je décide d'aller voir si elle va bien, si elle a besoin d'aide.  
(...)

Dès que je suis arrivée, elle a ouvert la porte, m'a saisie par les poignets (...), entraînée dans sa maison et m'a brutalisée en hurlant qu'elle allait me tuer(...) ». ( voir pièce 2 du dossier de la défenderesse).

Une déclaration d'accident est complétée le 14 janvier 2019.

Il y est précisé qu'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail.

Par un jugement du 3 octobre 2019, le Tribunal de première Instance du Hainaut, division de Charleroi, a dit établie dans le chef de Mme L la prévention de coups et blessures volontaires au préjudice de la demanderesse.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Mons par un arrêt du 26 juin 2020.

A la date du dépôt de la requête introductive d'instance, la défenderesse n'avait pas encore pris position quant à la question de savoir si les faits étaient ou non survenus sur le chemin du travail.

### Discussion

#### Les principes applicables

1.

Aux termes de l'article 2,§4 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, est également considéré comme accident

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

du travail l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le chemin du travail, au sens de l'article 8 précité, s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

2.

Il se déduit de cet article qu'outre les deux éléments propres à la réparation légale, à savoir l'événement soudain et la lésion, les éléments requis pour qu'il y ait accident sur le chemin du travail sont au nombre de trois, à savoir :

- un trajet normal ;
- depuis la résidence ;
- jusqu'au lieu d'exécution du travail et inversement.

3.

G.MASSART, L. VANGOSSUM, N.SIMAR et M. STRONGYLOS précisent, à propos de la notion de « lieu d'exécution du travail » que :

*« Le lieu de l'exécution du travail est tout endroit où le travailleur se trouve sous l'autorité, au moins virtuelle, de l'employeur.*

*Le lieu d'exécution du travail cesse donc de présenter ce caractère à l'égard du travailleur lorsque celui-ci, après avoir terminé son travail, y demeure sans cause légitime pendant un laps de temps plus long que la normale et ne s'y trouve plus sous l'autorité de son employeur (Cass., 9 juin 1997, J.T.T., 1997, p. 403).*

*Le lieu d'exécution du travail ne cesse pas de présenter ce caractère à l'égard du travailleur lorsque celui-ci, après avoir terminé le travail, demeure, pour une cause légitime, pendant un temps plus long que la normale, sans plus s'y trouver sous l'autorité de l'employeur. À cet égard, Monsieur l'avocat général Genicot souligne (Cass., 31 mars 2014, Pas., I, p. 849) : « L'assimilation au "lieu d'exécution du travail" de la présence prolongée et légitime sur place du travailleur, même au-delà de la fin des prestations conventionnelles, reporte le début du chemin du travail situé entre le lieu d'exécution et la résidence, au moment du départ effectif du travailleur. Jusqu'à ce départ, il ne peut être question d'analyser l'importance ou la nature des "détours" ou les "prolongements" d'un trajet qui, par hypothèse, n'a pas encore pu prendre cours »<sup>1</sup>*

Il est généralement admis que les activités qui ont lieu au sein de l'entreprise, laquelle constitue une communauté de travail, sont susceptibles d'engendrer l'application de la législation sur les accidents du travail si elles ont été organisées, encouragées ou acceptées par l'employeur, et ce même si ces événements sont fêtés en dehors du cadre de l'entreprise et que la présence de tout le personnel n'est pas obligatoire<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> G.MASSART – L. VANGOSSUM – N.SIMAR – M. STRONGYLOS, Notion d'accident du travail et son système probatoire, *Les accidents du travail*, Larcier, 2018, p. 95

<sup>2</sup> Cass., 3 octobre 1983, J.T.T., 1984, p. 141

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

4.

En ce qui concerne la notion de « trajet normal », la Cour du Travail de Mons rappelle dans un arrêt du 27 juin 2013 que :

*« Au sens de cette disposition, la notion de trajet normal se définit dans le temps et dans l'espace :*

- a) le trajet interrompu reste normal tant que l'interruption est insignifiante, qu'elle est peu importante et justifiée par un motif légitime ou qu'elle est imputable mais justifiée par la force majeure (Cass., 5 mars 2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*
- a) Sur le plan géographique, le trajet normal est le trajet le plus justifié, c'est-à-dire adapté aux circonstances de fait (connaissance des lieux, heure tardive, possibilité de retourner ensemble...) pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement.*

*Des travaux préparatoires de la loi préfèrent cette notion de trajet justifié à celle de trajet traditionnel ou le plus court (M. JOURDAN, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Ed. Kluwer, 2011, p. 265).*

*En termes de charge de la preuve, c'est à la victime de l'accident (ou à ses ayants droit) qu'il incombe d'établir que les conditions d'application de la loi du 10 avril 1971 dont elle pourrait bénéficier sont remplies (C.T. Mons, 15 novembre 2000, JTT 2001, p. 115 ; L. VAN GOSSUN « Les accidents du travail », 7<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2007, p. 76). »<sup>3</sup>*

La jurisprudence apprécie le caractère insignifiant, peu important ou important du détour notamment en fonction du rapport arithmétique entre le trajet emprunté et le trajet le plus justifié.

Le caractère peu important ou important du détour s'apprécie, comme le trajet normal, en fonction des circonstances de temps et de lieu telles qu'elles existent au moment du sinistre, les intentions de la victime quant à l'importance et à la durée du détour étant sans influence sur cette appréciation<sup>4</sup>.

L'importance de la durée d'une interruption *"ne doit pas être fondée exclusivement sur des éléments de temps"*<sup>5</sup>, le rôle du juge du fond consistant à *"rechercher ce qui a éventuellement influencé directement de façon concrète et objective sur cette longueur du détour et à évaluer le tout."*<sup>6</sup>

<sup>3</sup> C.T. Mons, 27 juin 2013, R.G. 2012/AM/263, inédit.

<sup>4</sup> Cass., 24 septembre 1990, J.T.T. 1991, 83

<sup>5</sup> Cass. 5 mars 2007, RG S.06.0074.N, Pas. 2007, n° 127; Cass. 4 octobre 1999, RG S.98.0115.F, Pas. 1999, n° 502.

<sup>6</sup> J.-F. LECLERCQ, « Le balisage du chemin du travail par la Cour de cassation », *Liber amicorum* Pierre MARCHAL, Larcier, Bruxelles, p. 414, n° 19; V. également, note sous Cass. 13 novembre 1995, RG S.94.0107.F, Pas. 1995, n° 490.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

Dans un arrêt du 13 juin 2001, la Cour du Travail de Mons a ainsi considéré que compte tenu des circonstances (coutume professionnelle très répandue dans le milieu ouvrier et plus spécialement dans le Tournaisis, consistant à fêter la Saint-Eloi, absence d'excès de boisson, comportement raisonnable de la victime, et souhait de mettre à profit ses heures de récupération pour préparer ses achats de fin d'année), une interruption de trajet d'environ 1 heure 40 minutes ( sur un trajet de 12,4 kilomètres normalement parcouru en mobylette en 25 minutes) était peu importante et justifiée par un motif légitime ( voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 mai 2010 ( R.G. S.08.0072.F/1) rejetant le pourvoi dirigé à l'encontre de l'arrêt de la Cour du travail de Mons).

En l'espèce

Il appartient à la demanderesse d'établir l'événement soudain et la lésion, de même que les éléments visés à l'article 8 précité, soit le trajet normal, la résidence et le lieu d'exécution du travail.

1. L'événement soudain et la lésion

L'événement soudain et la lésion ne sont pas en soi contestés.

La lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

2. Le lieu d'exécution

Il résulte de la déclaration d'accident complétée le 14 janvier 2019 que, le jour des faits, la demanderesse travaillait de 08h00 à 12h00.

Il n'est par ailleurs pas contesté que, ce jour-là, elle offrait un drink dans le réfectoire du service des travaux de la Ville de Binche à l'occasion de son mariage récent et qu'après le départ de ses collègues, elle s'est rendue à une « autre réunion festive » qui avait lieu dans le bureau d'un nommé Ruelle.

Par ailleurs, dans la mesure où :

- la défenderesse ne contredit pas la demanderesse lorsque celle-ci déclare qu'il était de tradition, au service des travaux de la ville de Binche, d'offrir un verre aux collègues pour fêter un anniversaire, une naissance, une communion ou un mariage ;
- ces événements festifs se déroulent dans les locaux de la défenderesse,

Il est raisonnable de considérer qu'ils ont lieu avec l'accord, à tout le moins tacite, de l'employeur.

Pour ces raisons, le Tribunal considère que la demanderesse est restée sur le lieu du travail pour un motif légitime.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

Il y a donc assimilation au *“lieu d'exécution du travail”* de la présence prolongée et légitime sur place de la demanderesse.

### 3. Le trajet normal

Il y a en l'espèce lieu de relever que :

- la demanderesse a quitté le lieu de son travail aux alentours de 17h 10 – 17h15 (voir ses conclusions et la déclaration de Mme L. );
- le trajet du lieu de travail au lieu de résidence de la demanderesse est de 4 km, soit 5 minutes en voiture ( hors embouteillages) ;
- le trajet du lieu de travail au domicile de sa collègue L. est de 1 km, soit 1 minute en voiture ( hors embouteillages) ;
- la demanderesse a quitté son lieu de travail en vue d' aller déposer le fils ( de sa collègue au domicile de cette dernière ;
- elle a attendu l'arrivée de sa collègue dans sa voiture pendant quelques minutes ;
- elle a ensuite confié à une voisine et est repartie sur son lieu de travail car elle était inquiète de ne pas voir arriver sa collègue ;
- elle a attendu sa collègue plusieurs minutes sur le parking du lieu de travail ;
- quand le brigadier de service l'a informée que la collègue L. était rentrée chez elle, elle est retournée au domicile de cette dernière pour voir si elle allait bien ;
- le témoin I. a précisé que Mme L. était sous l'influence de la boisson ;
- l'agression a eu lieu vers 18h ;
- il s'est écoulé environ 45-50 minutes entre le moment où la demanderesse a quitté son lieu de travail et celui où elle a été agressée.

Il y a donc lieu de relever que la durée relativement longue de l'interruption (par rapport à la durée du trajet « lieu de travail – domicile de la demanderesse) s'explique par le fait que la demanderesse a attendu à deux reprises l'arrivée de sa collègue et qu'elle a effectué un trajet « aller-retour » entre le domicile de sa collègue et le lieu du travail dans l'intention de voir si sa collègue allait bien, ce qui est justifié.

Eu égard à ces circonstances, le Tribunal estime l'interruption peu importante, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Le Tribunal estime enfin qu'il est tout à fait légitime, de la part d'un travailleur, de s'inquiéter pour la sécurité d'un enfant de 10 ans dont la mère ( sa collègue) se trouve sous l'influence de la boisson au moment de prendre le volant en compagnie de cet enfant, ainsi que pour la santé de cette dernière.

L'interruption, peu importante, est donc justifiée par un motif légitime.

L'accident dont la demanderesse a été victime le 17 mars 2017 s'est produit sur le trajet normal du lieu de travail au lieu de résidence, de sorte qu'elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail au sens de l'article 8, §1er, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n°20/408/A - Jugement du 9 novembre 2021

5. Expertise

Ainsi que le sollicite la demanderesse, il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de la demande et quant à l'expertise.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable.

Dit que la demanderesse a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17 mars 2017 alors qu'elle était occupée pour le compte de la défenderesse.

Réserve à statuer que le surplus et quant à la demande d'expertise.

Renvoie quant à ce la cause au rôle particulier de la 13<sup>ème</sup> chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent Jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme MARCOTTE,  
M. SPELKENS,  
M. MEUNIER,  
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur employé,  
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

SPELKENS

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du 9 novembre 2021 de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE